



International
Civil Aviation
Organization

Organisation
de l'aviation civile
internationale

Organización
de Aviación Civil
Internacional

Международная
организация
гражданской
авиации

منظمة الطيران
المدني الدولي

国际民用
航空组织

Tél. : +1 514-954-8219, poste 8158

Réf. : EC 6/3 - 20/55

le 15 avril 2020

Objet : Autorisation rapide des « vols de rapatriement »
pendant la pandémie de COVID-19

Suite à donner : a) prendre note des informations
ci-dessous ; b) accélérer la procédure d'approbation
des « vols de rapatriement » comme il est demandé au
paragraphe 4.

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux lettres 2020/46 (réf. EC 6/3 - 20/46, du 18 mars 2020) et 2020/47 (réf. AN 13/35 - 20/47, du 20 mars 2020), par lesquelles les États membres ont été informés de diverses mesures à prendre au vu des restrictions croissantes imposées par de nombreux États sur la circulation aérienne afin d'endiguer la propagation de la COVID-19.

Indépendamment de la mise en œuvre des mesures mentionnées dans les lettres aux États précitées, plusieurs États ont organisé des vols spéciaux dans le but exclusif de rapatrier leurs ressortissants et d'autres personnes concernées depuis des pays étrangers, par l'intermédiaire d'aéronefs d'État, de vols humanitaires ou de vols commerciaux affrétés. Ces vols, qui sont organisés par des États dans le seul but de rapatrier leurs ressortissants et d'autres personnes concernées depuis d'autres États, sans que d'autres passagers embarquent ou débarquent, « contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location », pourraient être appelés « vols de rapatriement ». Cette désignation permettrait de garantir que les autorisations nécessaires à l'entrée, au départ et au transit d'aéronefs assurant ces « vols de rapatriement » soient accordées sans délai.

S'agissant des « vols de rapatriement » effectués sur une base commerciale, je tiens à rappeler aux États l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 5 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Convention de Chicago) de 1944, concernant le privilège accordé à des aéronefs étrangers assurant des vols commerciaux non réguliers de transporter des passagers vers ou depuis leur territoire, sous réserve des conditions imposées par les États. En raison de la situation extraordinaire causée par la COVID-19, les États sont encouragés à revoir leurs procédures d'autorisation en vue d'approuver

20-0851

diligemment ces « vols de rapatriement », conformément aux dispositions applicables aux vols internationaux non réguliers qui figurent à la Section F, Chapitre 2, de l'Annexe 9 – *Facilitation* à la Convention de Chicago.

Compte tenu de ce qui précède, j'invite les États à faciliter l'exploitation de tous les « vols de rapatriement » désignés pendant la pandémie de COVID-19 en réexaminant leurs procédures d'autorisation et en faisant preuve de souplesse dans leurs approches afin d'accorder toutes les autorisations nécessaires à l'entrée, au départ et au transit des aéronefs assurant ces opérations, qu'il s'agisse d'aéronefs d'État, de vols humanitaires ou de vols commerciaux affrétés.

J'invite en outre les États à communiquer à l'OACI toute information sur les mesures prises et les difficultés rencontrées pendant cette période en ce qui concerne l'autorisation et l'exploitation des « vols de rapatriement » décrits ci-dessus.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma plus haute considération.

Fang Liu
Secrétaire générale